



DEEP/18-767-384 du 29/01/2018

**PROCEDURE DE NOMINATION DES MAITRES DANS LES ETABLISSEMENTS PRIVES DU  
SECOND DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT, AU TITRE DE L'ANNEE  
SCOLAIRE 2018/2019**

Références : Code de l'éducation, articles L.442.5 et L.914-1 - Décret n° 2008-1429, du 19 décembre 2008, articles R.914-50, R.914-75, R.914-76 et R.914-777 relatifs aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Décret n° 2015-851, du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat - Note de service n° 2005-2602 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifiée par la note de service 2007-078 du 29 mars 2007 - Note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 : transposition aux maîtres contractuels et agrégés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités - Note de service n° 2009-0539 du 30 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la réforme du recrutement des personnels enseignants dans l'enseignement privé - Note de service DAF D1 n° 2015-083 du 01 juin 2015 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage - Note de service DAF D1 n° 2015-092 du 12 juin 2015 relative à l'évaluation des maîtres contractuels à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et à la délivrance d'un contrat définitif - Note de service DAF D1 n° 2015-185 du 18 juin 2015 relative aux listes supplémentaires des concours de recrutement du 2nd degré privé sous contrat

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme TACCOEN - Tél : 04 42 95 29 05

**TOUT MAITRE QUI ENVISAGE UNE MUTATION DANS L'ACADEMIE, OU DANS UNE AUTRE ACADEMIE, DOIT OBLIGATOIREMENT INFORMER SON CHEF D'ETABLISSEMENT PAR ECRIT, POUR QUE SON POSTE SOIT DECLARE SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT AU MOUVEMENT.**

## **I - OPERATIONS PREPARATOIRES AU MOUVEMENT**

### **I – 1 / CAMPAGNE DES TABLEAUX DE REPARTITION DES MOYENS (TRM)**

**Du vendredi 16 (soir) au dimanche 25 février 2018 inclus.**

**Les TRM sont bloquants. La répartition HP/HSA ne peut être modifiée que sur demande adressée, dès le lundi 19 février 2018, par mél à l'adresse mél suivante :**

[florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr](mailto:florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr)

**Vous ne pourrez recruter de maîtres délégués à la rentrée que sur des HP non pourvues au mouvement.**

Les déclarations de support(s) vacant(s) ne peuvent se faire que sur la dotation HP.

Calcul des pondérations : Vous veillerez à prévoir la répartition des services sur l'ensemble des enseignants dont vous disposez de façon à prévoir **les pondérations** auxquelles ils pourront prétendre.

Un tableur d'aide au calcul, permettant de calculer automatiquement les pondérations, est mis à disposition des chefs d'établissement de lycée général et/ou technologique qui le souhaitent.

**Rappel :** Le TRM vous permet de faire apparaître vos besoins par discipline. Vous devez :

1. Répartir les heures par discipline sur l'intégralité des HP et des HSA.
2. A l'intérieur de chaque discipline, saisir vos propositions (modification, création, suppression **des HP uniquement**) sans dépasser l'ORS. **Ne pas répartir les HSA qui apparaissent en écart sur la discipline. Si dans une discipline donnée, les supports affichés à l'écran vous conviennent, vous ne devez rien modifier, passez à la discipline suivante.**
3. N'utiliser que les supports en CHAIRE (CH) – PLP – PEPS – CPGE – CSTS – UPI ; **jamais de BMP (blocs de moyens provisoires).**

**La quotité de chaque support ne peut être supérieure à l'ORS. L'attribution des HSA se fera à la rentrée sur STS.**

4. A la fin des saisies de vos propositions par discipline, **n'oubliez pas de valider.**

**Aucun service vacant ne doit être soustrait au profit des affectations futures des lauréats de concours de la session 2018, ces derniers étant traités après l'affectation des maîtres en contrat définitif.**

**Rappel :**

Toutes les créations, modifications et suppressions sur les supports de documentaliste et de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) sont à traiter manuellement (hors TRM).

Vous enverrez à l'adresse mél : [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr), vos propositions, avant le **25 février 2018**.

**I – 2 / PLATE-FORME D'ENQUETES POUR LE PRIVE (PEP)**

**Nouvelle procédure 2018** : Une application informatique nommée **PEP** (Plate-forme d'Enquêtes pour le Privé) sera accessible **du 17 au 25 février 2018**. Les modalités de connexion à cette application vous seront communiquées par mél à l'adresse de messagerie académique de l'établissement ([ce.RNE@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.RNE@ac-aix-marseille.fr)), lors de la semaine 7.

**Vous devez impérativement vous connecter à cette application pendant la période indiquée afin de valider vos réponses aux questions ci-dessous. En cas de réponse positive à l'une ou plusieurs de ces questions, vous devrez compléter un ou plusieurs tableaux (format Excel) qui seront à votre disposition sur la PEP afin de les y déposer.**

**Cette procédure se substitue aux annexes papiers 1, 2 et 3 des années précédentes.**

➤ **Avez-vous des maîtres en perte d'heure ou de contrat ?**

Il s'agit d'informer les services académiques du nom des maîtres contractuels qui subissent une réduction ou une suppression de service sans solution dans le cadre de l'ensemble scolaire.

Si oui, vous veillerez à joindre, pour les enseignants concernés, le justificatif de la notification de la perte de contrat ou d'heures aux enseignants concernés et la réponse des intéressés par mél à l'adresse électronique suivante : [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr)

➤ **Souhaitez-vous agréger des supports ?**

Un agrégat est un regroupement de plusieurs supports vacants ou susceptibles d'être vacant proposé par les chefs d'établissements. Il peut lier des supports de disciplines différentes dans un même établissement ou d'une même discipline dans plusieurs établissements.

Il est constitué d'un support principal se trouvant dans l'établissement et de un ou plusieurs supports secondaires se trouvant dans l'établissement ou dans un autre établissement.

Il comprend au moins une ½ ORS dans la discipline du support principal (9h - 10h EPS - 18h documentation). Cette ½ ORS peut-être comptabilisée sur plusieurs supports dans différents établissements. L'agrégat regroupe plusieurs supports de même nature (CSTS, CHAIRE, CPGE...) Il ne peut jamais dépasser l'ORS (18h - 20h EPS - 36h documentation).

Quand une demande d'agrégat concerne plusieurs établissements, chaque chef d'établissement concerné doit répondre Oui et déposer le tableau dans la PEP.

➤ **Souhaitez-vous demander un profilage de poste ?**

Vous pouvez demander le profilage d'un poste vacant ou susceptible d'être vacant. La zone commentaire de l'application internet n'apparaît pas sur la publication. Ce profil sera donc saisi par la DEEP, après vérification en groupe de travail CCMA, de sa justification, soit sous forme de profil, soit sous forme d'information :

❖ Un profil est incontournable et si le candidat au poste n'y satisfait pas, il ne sera pas en mesure d'assurer l'enseignement.

Exemple : poste d'histoire-géographie, DNL allemand.

❖ Une information permet au candidat de connaître une particularité du poste qui peut influencer son souhait de l'obtenir.

Exemple : enfants intellectuellement précoces, 3<sup>ème</sup> Prépa Pro, ou BTS MUC...

Vous mentionnez la nécessité pour le candidat de posséder des qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement (classes européennes, SEGPA, CPGE, ULIS..., etc.).

**I – 3 / POSTES SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS ET DEMANDES DE DESAGREGATION DE SUPPORTS**

**Saisie le lundi 19 mars 2018 (l'application sera disponible du vendredi 16 au soir au lundi 19/03/2018 inclus).**

**Il ne pourra être fait droit à la demande de mutation d'un maître, si le service de celui-ci n'a pas été déclaré susceptible d'être vacant par le chef de son établissement principal.** Si ce maître exerce ses fonctions dans plusieurs établissements, il doit prévenir l'ensemble des chefs d'établissement concernés.

L'opération préalable à la désagrégation est la déclaration du poste susceptible d'être vacant par le chef d'établissement principal.

Les services déclarés susceptibles d'être vacants ne peuvent être modifiés y compris leur quotité.

**Même si vous n'avez aucun poste susceptible d'être vacant à saisir, vous devez valider cette phase du mouvement dans l'application aide au mouvement.**

**Nouveauté 2018 : la DEEP procède à la désagrégation de tous les postes susceptibles d'être vacants mais peut ré agréger des supports si une demande a été déposée sur la PEP entre le 17 et le 25/02/2018.**

La nomination d'un enseignant sur 2 ou 3 services, après la CCMA constitue automatiquement un agrégat.

Le maître qui souhaite conserver une partie de son service et postuler pour un complément de service dans un autre établissement, doit **OBLIGATOIREMENT** demander en 1<sup>er</sup> vœu, les heures de son ancien poste qu'il souhaite conserver, puis sur le(s) complément(s) de service qu'il espère obtenir.

S'il n'obtient pas satisfaction, il conservera le poste qu'il avait précédemment.

#### **I – 4 / VERIFICATION DE LA PUBLICATION**

**Vous devez impérativement contrôler la liste de vos postes, avant publication. Elle sera disponible sur internet du mercredi 21 au jeudi 22 mars 2018.**

Vous pourrez vérifier que la totalité des postes vacants et susceptibles sont bien publiés, que les agrégats de postes sollicités apparaissent bien dans la publication, que les profilages ont été saisis...

**Vous devez adresser vos demandes de correction ou de rectification à la DEEP, entre le 21 et le 22 mars 2018 sur [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr).**

**Je vous rappelle qu'une fois la publication affichée, aucune correction ne peut être apportée.**

**Si vous n'avez rien à corriger, il convient malgré tout d'adresser un message « néant » sur [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr), qui permet de s'assurer que vous avez bien contrôlé votre publication.**

## **II - OPERATIONS DE NOMINATION DU MOUVEMENT**

### **II - 1 / SAISIE INFORMATIQUE DES VŒUX PAR LES CANDIDATS**

**Du lundi 26 mars au mardi 03 avril 2018 inclus**

Les maîtres qui demandent une mutation dans une (ou plusieurs) autre(s) académie(s), (même s'ils n'ont pas postulé dans l'académie d'Aix-Marseille), doivent obligatoirement mettre leur poste au mouvement (susceptible d'être vacant) et donner la liste des académies auprès desquelles ils ont fait des vœux à leur chef d'établissement qui complètera l'**annexe 1** et la renverra au rectorat sur [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr)

Les maîtres doivent obligatoirement prévenir le rectorat (sur [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr)) de la suite qu'ils donnent aux propositions des académies demandées afin que les postes libérés puissent être utilisés.

**Doivent obligatoirement postuler au mouvement :**

➤ Tous les maîtres titulaires d'un contrat définitif en perte d'heure(s) ou de contrat (Cf. chapitre II – 2 **priorité 1**)

**NB :** Les maîtres qui ont obtenu un congé parental ou une disponibilité de droit en 2017/2018 donnant lieu à **un an de protection du poste** ne sont pas concernés par le mouvement cette année, la réintégration se faisant de droit sur le dernier poste occupé qui n'a pas été publié ; ils doivent faire une demande de réintégration, au plus tard, deux mois avant la rentrée. **Cf. BA n° 761 du 04/12/2017.**

➤ Tous les maîtres en période probatoire qui relèvent des priorités 3, 4 et 5 (Cf. chapitre II – 2), à l'exception de ceux qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage.

**Nouveauté 2018**: Les candidats au mouvement pourront saisir **8 vœux dans l'application informatique mise à leur disposition sur le site du rectorat.** (Voir adresse du site en **annexe 2**)

**Conseil** : Il est recommandé d'utiliser ces **8 vœux pour des emplois vacants complets** plutôt que pour des postes susceptibles d'être vacants, ou répartis sur un grand nombre de blocs incomplets.

Précisions importantes :

- Avant d'entrer dans l'application informatique sur le site de rectorat, les enseignants doivent se munir de leur **NUMEN**. L'application leur attribuera **un n° d'ordre** et leur demandera **un mot de passe**. C'est grâce à ces deux éléments qu'ils pourront, soit retourner dans l'application, soit aller consulter les résultats du mouvement à la mi-juillet. Il est donc très important de les noter et de les conserver précieusement.
- Saisie de candidature interne ou externe : si le maître exerce dans l'académie d'Aix-Marseille, il doit s'inscrire en candidature interne. Son dossier sera pré-rempli. S'il arrive d'une autre académie, il doit s'inscrire en candidature externe et renseigner tous les items.
- Saisie du grade pour les candidats externes : attention de ne pas saisir le grade de la liste des enseignants du public si vous êtes un enseignant du privé.
- Les délégués auxiliaires ne doivent pas s'inscrire au mouvement auquel ils n'ont pas le droit de participer.

**Aucun document papier ne doit être envoyé au rectorat**, mais il est recommandé aux candidats, de faire parvenir aux chefs d'établissement des établissements demandés, un dossier de candidature papier avec toutes les coordonnées où ils sont susceptibles d'être joints. Pendant cette période, les chefs d'établissement ont la possibilité de consulter les candidatures faites sur les supports disponibles dans leur établissement.

**Signalé**: A l'issue de la période de saisie informatique des vœux, les postes des maîtres qui n'ont pas candidaté sur des postes de l'académie d'Aix-Marseille (demande de mutation intra académique) et/ou dans d'autres académies (demande de mutation inter académique) seront retirés de la liste des postes susceptibles d'être vacant.

Personnels issus de l'enseignement privé agricole :

Le décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016 ouvre le recrutement dans l'enseignement privé du second degré sous contrat des maîtres issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole.

**Les personnels enseignants et de documentation issus de l'enseignement agricole privé sous contrat souhaitant participer au mouvement de l'emploi de l'enseignement privé doivent obligatoirement en informer le rectorat par courrier électronique adressé à [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr) avant le 16/03/2018.**

Enseignants nommés du public :

Seuls les enseignants nommés du public souhaitant candidater sur des postes profilés type CPGE peuvent postuler dans l'application informatique du mouvement du privé.

Les enseignants titulaires de l'enseignement public souhaitant postuler sur des postes non profilés doivent faire leur demande par courrier électronique adressé à [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr) en joignant l'avis favorable d'un chef d'établissement privé sous contrat du second degré **et** du recteur de leur académie d'origine. Ils pourront alors être affectés sur les postes à temps plein restés vacants à l'issue de la procédure du mouvement (mi-juillet).

## II - 2 / AVIS ET RANGS DE CLASSEMENT PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT

**Du lundi 09 avril au mardi 15 mai 2018 inclus**

**Les chefs d'établissement doivent obligatoirement saisir dans l'application « aide au mouvement » le classement des candidats qui ont postulé sur les emplois de leur établissement publiés au mouvement.** Cette saisie est indépendante de la transmission de leurs vœux à la CAE et elle doit être impérativement réalisée pendant la période d'accès à l'application (du 09/04 au 15/05/2018). Elle permet l'édition du document de travail de la CCMA.

Les chefs d'établissement sont invités à ordonner leurs choix des candidats qu'ils ont reçus, en respectant les priorités réglementaires.

**Signalé:** Les candidats non retenus doivent faire l'objet d'un refus légitime et motivé à transmettre à la DEEP pour le 15 mai 2018 dernier délai par mél à l'adresse suivante : [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr).

### Rappel des priorités :

#### Priorité 1

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est supprimé ou réduit, si aucune solution n'a été trouvée dans l'établissement d'affectation.
- Les maîtres en perte d'heures ou de contrat, dont la situation n'a pu être réglée l'année dernière.
- Les formateurs et les chefs d'établissement qui reprennent un service d'enseignement.
- Les maîtres à temps partiel autorisé ou à un temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont bénéficié d'une disponibilité de droit pour suivre leur conjoint, ou pour exercer un mandat électoral, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2018, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont bénéficié d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service (pour études ou recherche présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise), s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2018, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont obtenu **un congé parental ou une disponibilité de droit** donnant lieu à 1 an de protection du poste, **et qui ont dépassé cette période de protection du poste**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2018.
- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité d'office pour raison de santé et qui sont réintégrés après avis du Comité Médical.

#### Priorité 2

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation ; sont assimilés les maîtres autorisés définitivement à exercer dans une autre discipline que celle de leur contrat définitif, ainsi que ceux qui ont résilié leur contrat pour un motif légitime et qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation.
- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité de droit pour suivre leur conjoint, ou pour exercer un mandat électoral, **qui viennent d'une autre académie**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2018, dans l'académie d'Aix-Marseille.

- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service (pour études ou recherche présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise), **qui viennent d'une autre académie**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2018, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **venant d'une autre académie**, qui ont obtenu **un congé parental ou une disponibilité de droit** donnant lieu à 1 an de protection du poste, **et qui ont dépassé cette période de protection du poste**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2018.

### **Priorité 3**

- Les lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage en 2017/18 **ou en cours de validation**.

### **Priorité 4**

- Les lauréats des concours internes ayant validé leur période de stage en 2017/18 **ou en cours de validation**.
- Les lauréats des **concours réservés 2017/18** et des **examens professionnalisés PLP réservés 2017/18**.

### **Priorité 5**

- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) en contrat provisoire qui ont été placés en période probatoire 2017/18 et qui ont validé leur année **ou qui sont en cours de validation, qui ne souhaiteraient pas rester dans l'établissement dans lequel ils ont effectué leur stage, ou dont le chef d'établissement ne souhaiterait pas les garder**.

### **Obtention du contrat définitif pour les stagiaires 2017/18:**

Les enseignants lauréats d'un concours externe ou interne, et des concours et examens professionnalisés réservés, ayant validé leur stage **ou en cours de validation**, sont tenus de se porter candidat, le cas échéant sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire, **sous peine d'être considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours**.

Les enseignants BOE (sauf s'ils sont maintenus sur l'établissement dans lequel ils ont effectué leur stage) sont tenus de se porter candidat, le cas échéant sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire, **sous peine d'être considérés comme renonçant au bénéfice de leur contrat définitif**.

**Les stagiaires CAFEP qui obtiendront un avis favorable du jury académique en juin 2018, doivent par ailleurs fournir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 au plus tard, la preuve qu'ils ont obtenu leur Master 2 ou un diplôme de niveau 1 (bac + 5), faute de quoi ils seront « prorogés » pendant 1 an et n'obtiendront pas de contrat définitif en 2018/2019. Ils conserveront leur statut de stagiaire l'année prochaine.**

## **II - 3 / ORDRE D'EXAMEN DES CANDIDATURES PAR LA CCMA**

**Le vendredi 08 juin 2018**

**L'avis de la CCMA doit tenir compte des priorités. En cas d'égalité, les candidatures seront classées par ordre d'ancienneté des services.**

Pour le calcul de l'ancienneté, sont pris en compte les services d'enseignement de direction et de formation. Les services à temps incomplet et à temps partiel sont considérés comme à temps plein quand ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps.

Les enseignants en perte d'heures, à temps incomplet ou temps partiel sur autorisation, demandant un temps complet et qui n'ont pu obtenir satisfaction, devront informer la DEEP, **avant le 22 juin 2018**, (par mél [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr)) s'ils souhaitent que leur dossier soit examiné par la Commission Nationale d'Affectation (CNA). Un poste pourra alors leur être proposé dans une autre académie.

## **II - 4 / AVIS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT**

Les propositions d'affectation sont adressées par courrier électronique aux chefs d'établissement par la DEEP à l'adresse de messagerie académique de l'établissement ([ce.RNE.....@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.RNE.....@ac-aix-marseille.fr)). Ils disposent d'un **déla**i de quinze jours, à compter de la réception ces propositions d'affectation pour faire connaître leur avis. **A l'issue de cette période, l'absence de réponse équivaut à un accord sur la proposition de candidature ou de classement des candidatures selon les priorités réglementaires.**

Le chef d'établissement, s'il souhaite modifier les priorités établies, doit **motiver son choix par des raisons circonstanciées.**

**Dans l'hypothèse d'un refus sans motif légitime de la candidature proposée, il ne pourra être procédé à la nomination de maîtres délégués dans la discipline concernée au sein de l'établissement.**

## **II - 5 / PUBLICATION DES RESULTATS DU MOUVEMENT**

Après réception de l'accord des chefs d'établissement concernant les propositions d'affectation, la DEEP procède à l'affectation automatique des maîtres dans leurs nouveaux établissements.

Les résultats du mouvement publiés (sur le site du rectorat) par la DEEP, peuvent être consultés :

- **Par les chefs d'établissement sur leur application** (il y a les entrants et les sortants dans chaque discipline),
- **Par les maîtres en utilisant le NUMEN, le n° d'ordre** relevé lors de leur inscription, et **le mot de passe** qu'ils avaient créé au moment de leur inscription au mouvement.

**Cette opération aura lieu au plus tard le 09 juillet 2018.**

### **III - AFFECTATIONS DES LAUREATS DE CONCOURS 2018 APRES LE MOUVEMENT**

**1/ Les lauréats des concours externes 2018 (CAFEP 2018) :** ils seront affectés par la DEEP en qualité de stagiaires sur des berceaux (moyens spécifiques) implantés au plus près des lieux de formation (Aix – Marseille – Avignon). Ils effectueront un demi-service rémunéré à plein traitement et bénéficieront par ailleurs d'une formation et d'un tuteur.

Les lauréats du **CAFEP 2017**, **en report de stage** en 2017/18, seront affectés dans les mêmes conditions.

Les stagiaires **CAFEP 2017 en prorogation (pas de M2), en prolongation de stage ou en redoublement** seront affectés dans les mêmes conditions.

**2/ Les lauréats des concours internes 2018 (CAER 2018) :** ils seront affectés par la DEEP sur les postes restés vacants à l'issue des opérations du mouvement, en qualité de stagiaires sur des postes vacants à temps complet.

Les lauréats du **CAER 2017 en report de stage** en 2017/18 seront affectés dans les mêmes conditions.

Les lauréats du **CAER 2017 en prolongation de stage ou en redoublement** seront affectés à temps complet dans les mêmes conditions, sauf si une proposition d'affectation a pu être faite par la CCMA.

**3/ Les lauréats des recrutements réservés 2018** (dispositif Sauvadet) (**CAER RES 2018**) : ils seront affectés par la DEEP sur les postes restés vacants à l'issue des opérations du mouvement en qualité de stagiaires sur des postes vacants à temps complet.

Les BOE seront affectés par la DEEP **dans la limite des postes restés vacants dans leur discipline** à l'issue des opérations du mouvement et du placement des lauréats de concours, en qualité de stagiaires sur des berceaux (moyens spécifiques) implantés au plus près des lieux de formation (Aix – Marseille – Avignon). Ils effectueront un demi-service rémunéré à plein traitement et bénéficieront par ailleurs d'une formation et d'un tuteur.

Une **CCMA d'information** est prévue **le mardi 03 juillet 2018** : information sur les retours des avis des chefs d'établissement et point sur le placement des lauréats des concours.

### **IV – NOMINATION PAR LA COMMISSION NATIONALE D'AFFECTATION (CNA)**

Une CNA unique se réunira **mi-juillet**, la date exacte vous sera communiquée ultérieurement. Elle est chargée d'examiner la situation des maîtres qui, à l'issue du mouvement académique, n'ont pu être nommés sur un service vacant. Elle examinera dans l'ordre de priorité suivante, la situation :

- des maîtres contractuels qui, en pertes d'heures ou de contrat, souhaitent obtenir un contrat à temps complet dans une autre académie,
- des lauréats des concours externes et internes de l'année 2017/18 (CAFEP, CAER et réservés) qui ont validé leur année de stage,
- des lauréats des concours internes et réservés (CAER, concours et examens professionnalisés réservés) de la session 2018, pour lesquels aucune affectation n'est possible dans l'académie.

La DEEP transmettra à la CNA, **courant juillet (la date exacte vous sera communiquée ultérieurement)** :

- La liste des services demeurés vacants quelle que soit la quotité horaire.
- La liste des enseignants en perte d'heures et de contrats privilégiant le temps complet même sur des emplois dans une autre académie que leur académie d'origine. Les dossiers de maîtres qui, par le biais de la CNA, souhaitent en réalité obtenir une mutation inter-académique, ou encore qui sollicitent un temps partiel pour pouvoir être maintenus dans leur académie ne doivent pas être transmis à la CNA.
- La liste des lauréats 2017 des concours externes (CAFEP) et internes (CAER), bénéficiant d'une affectation provisoire pendant leur stage en 2017/18, qui n'auraient pu être affectés dans l'académie par la CCMA du 08 juin 2018.
- La liste des lauréats des concours internes et réservés (CAER et concours et examens professionnalisés réservés) de la session 2018, pour lesquels aucune affectation n'est possible dans l'académie.

Les résultats de la CNA seront notifiés à la DEEP, qui notifiera par courrier électronique sur l'adresse de messagerie académique de l'établissement la liste les maîtres affectés dans l'académie par la CNA, aux chefs d'établissement disposant de postes vacants, et adressera aux maîtres affectés dans l'académie par la CNA, la liste des postes vacants de leur discipline.

## **V – NOMINATION DES DELEGUES AUXILIAIRES EN CDI ET EN CDD**

Le recrutement des maîtres délégués ne pourra intervenir qu'après la nomination des enseignants dont la situation aura été examinée par la Commission Nationale d'Affectation.

**Attention : les maîtres délégués en CDI (contrat à durée indéterminée) ont une priorité absolue d'embauche sur les maîtres délégués en CDD.**

Les CDI doivent être affectés prioritairement sur des postes vacants à l'année ou sur des remplacements de CLM et/ou CLD.

La communication relative aux maîtres délégués **en CDI** doit se faire par mél à l'adresse suivante :

[\*\*affectations.cdi@ac-aix-marseille.fr\*\*](mailto:affectations.cdi@ac-aix-marseille.fr)

Les chefs d'établissement adresseront leurs propositions de recrutement des maîtres délégués **en CDD** par mél à l'adresse suivante :

[\*\*daprive@ac-aix-marseille.fr\*\*](mailto:daprive@ac-aix-marseille.fr).

Seule l'information donnée dans cette boîte mél sera prise en compte. Il ne faut pas envoyer de dossier papier à la DEEP.

**Je vous prie de bien vouloir informer tous les personnels enseignants y compris les absents des dispositions de la présente note et du calendrier contenu dans l'arrêté ci-joint.**

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

ANNEXE 1

CANDIDATURES EXTERNES

ETABLISSEMENT : .....

VILLE : .....

N° ETAB. : .....

NOM : ..... NOM de JEUNE FILLE : .....

PRENOM : .....

GRADE : .....

DISCIPLINE : .....

déclare avoir postulé dans les académies suivantes :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à .....le.....

Signature du chef d'établissement

Signature de l'enseignant(e)

Cachet de l'établissement

ANNEXE 2

**Mouvement des personnels enseignants,  
documentalistes et directeurs délégués aux formations  
professionnelles et technologiques**

**Année scolaire 2018/2019**

La consultation des emplois vacants de l'académie et la saisie des vœux par les candidats auront lieu sur le site académique à l'adresse Internet suivante :

<http://www.ac-aix-marseille.fr>

- Rubrique « PERSONNELS » (barre noire du haut de page)
- Rubrique « MUTATIONS, MOUVEMENTS, VACANCES DE POSTES, DETACHEMENT, MISE A DISPOSITION, DISPONIBILITE »
- Choix « MOUVEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVE » (en bas de la page 1 ou en page 2)
- Sélectionner : « ACCES A LA SAISIE DES VŒUX PAR LES CANDIDATS »

**MUNISSEZ-VOUS de votre NUMEN**

Consultation des emplois vacants à partir **du lundi 26 mars 2018**

Saisie des vœux **du lundi 26 mars au mardi 03 avril 2018 inclus**

**En cas de difficulté pour vous inscrire vous pouvez contacter :  
Mme TACCOEN au 04 42 95 29 05**

Un accusé de réception sera adressé au candidat, par le rectorat, par mél à/c du 09 avril 2018.

**Pour toutes informations ou difficultés vous pouvez écrire à l'adresse  
suivante :**

[mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr)

**RAPPEL IMPORTANT**

**Les candidats qui postulent sur une ou plusieurs autres académies doivent en  
communiquer la liste à leur chef d'établissement qui complètera l'annexe 1 et  
l'adressera au rectorat par : [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr)**